

Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz de Sogaval SA

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Clients	3
Article 3	Début des rapports juridiques.....	3
Article 4	Fin des rapports juridiques.....	3
Article 5	Annonces	4
Article 6	Sous-traitance	4
Chapitre 2	Raccordement au réseau	4
Article 7	Branchements.....	4
Article 8	Réalisation du branchement.....	5
Article 9	Coûts de raccordement	5
Article 10	Entretien du branchement.....	5
Article 11	Devoir d'information et mesures de protection.....	5
Article 12	Modification et déplacement	5
Article 13	Droits de passage	6
Article 14	Poste de détente	6
Chapitre 3	Utilisation du réseau	6
A.	Principes généraux	6
Article 15	Acheminement du gaz.....	6
Article 16	Caractéristiques du gaz	6
B.	Fourniture par un tiers	6
Article 17	Conditions particulières	6
Article 18	Utilisation du réseau en cas de fourniture de gaz par un tiers.....	7
Article 19	Equilibre du bilan.....	7
Article 20	Mesure et transmission des données.....	7
Article 21	Puissance	8

Article 22	Devoir d'information	8
Article 23	Défaut d'approvisionnement en gaz en cas de fournisseur tiers	8
Article 24	Suspension et restriction dans l'acheminement	8
Article 25	Résiliation extraordinaire du contrat	8
Chapitre 4	Fourniture de gaz	9
Article 26	Principe	9
Article 27	Réservation et annonce	9
Article 28	Etendue de la fourniture	9
Article 29	Utilisation de l'énergie	9
Chapitre 5	Installations intérieures et sécurité	9
Article 30	Propriété	9
Article 31	Installations, modification et entretien	10
Chapitre 6	Systèmes de mesure et mise à disposition des données de consommation	10
Article 32	Systèmes de mesure	10
Article 33	Etalonnage et vérification	10
Article 34	Contestation	11
Article 35	Rectification en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure	11
Article 36	Relevé	11
Article 37	Accès	11
Chapitre 7	Dispositions communes	12
Article 38	Tarifification	12
Article 39	Facturation et paiement	12
Article 40	Echange des données	12
Article 41	Suspensions et restrictions	13
Article 42	Responsabilité	14
Chapitre 8	Dispositions finales	14
Article 43	Dérogations et modifications	14
Article 44	Cession	14
Article 45	Clause de sauvegarde	14
Article 46	Droit applicable et for	14
Article 47	Entrée en vigueur	14

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après : les « **CG** ») régissent les relations juridiques entre Sogaval SA (ci-après : « **Sogaval** ») et les clients en matière de raccordement au réseau de distribution de gaz, d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz.

Elles constituent, conjointement avec les tarifs et les prescriptions techniques, et cas échéant avec les contrats conclus individuellement, la base des rapports juridiques entre Sogaval et ses clients dans les domaines précités.

Les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) s'appliquent également en sus aux rapports juridiques avec les clients.

Le droit fédéral et cantonal applicable est également réservé, dans la mesure où les présentes CG n'y dérogent pas et sous réserve des dispositions légales impératives.

Le client est réputé accepter les présentes CG, les tarifs et les prescriptions techniques, dès qu'il demande à Sogaval un raccordement au réseau, la fourniture de gaz ou le droit d'utiliser le réseau, respectivement dès que le client est fourni en gaz par Sogaval ou utilise son réseau. Les dispositions des présentes CG qui prévoient la conclusion d'un contrat en la forme écrite sont réservées.

Article 2 Clients

Est réputé client au sens des présentes CG :

- a) Pour le raccordement au réseau de distribution : le propriétaire foncier, respectivement les copropriétaires ou le titulaire du droit de superficie ;
- b) pour l'utilisation du réseau de distribution : le consommateur final ou le fournisseur de gaz ;
- c) pour la fourniture de gaz : le consommateur final auquel le gaz est livré, qui peut être le propriétaire ou le locataire ou fermier. Le propriétaire est considéré dans tous les cas comme le client lorsqu'aucun locataire ou fermier n'a été annoncé conformément aux présentes CG ou pour les périodes où des locaux sont vacants.

Dans les lieux de consommation où les locataires changent fréquemment, Sogaval peut établir le rapport juridique au nom du propriétaire.

Lorsque les rapports juridiques sont conclus au nom de plusieurs personnes physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Article 3 Début des rapports juridiques

Les rapports juridiques entre Sogaval et le client basés sur les présentes CG débutent :

- en matière de raccordement : dès que Sogaval accepte la demande de raccordement du client et que celui-ci accepte l'offre de raccordement établie par Sogaval ;
- en matière d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz par Sogaval: dès que le client soutire du gaz du réseau de distribution de Sogaval, ou dès qu'il demande à être fourni en gaz ;
- en matière d'utilisation du réseau pour la fourniture d'énergie par un tiers : dès la conclusion du contrat d'utilisation du réseau entre Sogaval et le consommateur final ou le fournisseur.

Les dispositions des présentes CG qui prévoient la conclusion d'un contrat écrit sont réservées.

Article 4 Fin des rapports juridiques

Sauf convention contraire, les rapports juridiques en matière d'utilisation du réseau et de fourniture de gaz fondés sur les présentes CG sont conclus pour une durée indéterminée.

Le client peut mettre fin en tout temps aux rapports juridiques relatifs à la fourniture de gaz, respectivement à la fourniture de gaz et à l'utilisation du réseau, moyennant une résiliation écrite et le respect des préavis suivants:

- trois mois pour la fin d'une année en cas de changement de fournisseur de gaz ;
- deux mois en cas de renonciation à l'utilisation du gaz (p. ex. remplacement du gaz par une autre source d'énergie).

Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de son système de mesure.

Les rapports juridiques relatifs au raccordement durent tant que les installations du client sont raccordées au réseau de Sogaval. La résiliation de ces rapports juridiques doit se faire par écrit, avec un préavis de six mois, et implique nécessairement la mise hors service du branchement, qui doit être déconnecté de la conduite principale. Les frais de génie civil et de réseau relatifs à ces travaux sont à la charge du client. La résiliation des rapports juridiques relatifs au raccordement permet également à Sogaval de résilier tout contrat d'utilisation du réseau relatif au point de raccordement concerné, pour la même échéance.

Article 5 Annonces

Sogaval doit être avertie par écrit et au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- par le propriétaire, de la date exacte de l'aliénation de son immeuble, en précisant la date de l'entrée en jouissance et les coordonnées du nouveau propriétaire. A défaut, l'ancien propriétaire reste solidairement responsable avec le nouveau propriétaire du paiement des factures et des frais en matière de gaz pour les locaux concernés.
- par le locataire ou le fermier, en cas de déménagement, de la date exacte du départ des locaux ou de l'immeuble concernés, avec l'indication de ses nouvelles coordonnées. A défaut, il reste solidairement responsable avec le nouveau locataire ou fermier du paiement des factures et des frais en matière de gaz pour les locaux concernés.

Sogaval doit également être avertie de toute modification des données relatives à la gestion des rapports juridiques avec le client (changement de nom ou de l'adresse de facturation, changement dans les contrats conclus par le client, etc.).

Article 6 Sous-traitance

Sogaval peut sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution de ses obligations envers les clients découlant des présentes CG.

Chapitre 2 Raccordement au réseau

Article 7 Branchements

Le branchement est constitué du tronçon de conduite compris entre la conduite de distribution et la vanne d'entrée principale placée à l'intérieur du bâtiment (point de raccordement). Tous les éléments du branchement, y compris la vanne d'entrée principale, sont propriété de Sogaval. Le point de raccordement constitue la limite de responsabilité de Sogaval.

Les installations situées en aval du point de raccordement, à l'exception des appareils de mesure, sont propriété du client, qui en assume la responsabilité, y compris en matière d'entretien.

Sogaval peut approvisionner plusieurs immeubles par un branchement commun ou raccorder un immeuble depuis un branchement existant, sans dédommagement particulier du client.

Article 8 Réalisation du branchement

Le branchement est exécuté exclusivement par Sogaval ou ses auxiliaires, conformément aux normes applicables et aux directives de la SSIGE. Le tracé de la conduite, son dimensionnement, le point d'introduction dans le bâtiment et l'emplacement des instruments de mesure sont déterminés par Sogaval, qui tient compte dans la mesure du possible des demandes du client.

Si le branchement nécessite de percer un mur du bâtiment du client, les mesures relatives à l'étanchéité, visant notamment à éviter les infiltrations d'eau et les entrées de gaz, sont de la responsabilité exclusive du client et sont entièrement à sa charge.

Les travaux de génie civil et les travaux nécessaires pour amener la conduite de branchement à l'intérieur du bâtiment (percements) jusqu'au compteur sont à la charge du client et sont réalisés entièrement à ses frais. Le remblayage ne peut être exécuté qu'après que Sogaval a contrôlé le branchement et procédé au relevé du tracé. A défaut, Sogaval peut exiger la réouverture des fouilles aux frais du client.

Le branchement est mis en service par Sogaval.

Article 9 Coûts de raccordement

Les coûts de raccordement au réseau des installations du client sont à sa charge.

Ils font en principe l'objet d'une offre forfaitaire de raccordement, comprenant une participation aux coûts du réseau et aux coûts liés à la réalisation du branchement.

Article 10 Entretien du branchement

Sogaval a la responsabilité du bon fonctionnement et du bon entretien du branchement. Elle en supporte les frais.

Article 11 Devoir d'information et mesures de protection

Le client et toute personne qui veut exécuter des fouilles sur le domaine public ou des parcelles privées doit se renseigner au préalable auprès de Sogaval sur la position des conduites souterraines qui seraient enfouies dans la zone des travaux ou à proximité et répond de tout éventuel dommage causé.

Par ailleurs, le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des installations du réseau de gaz et de son branchement sises sur sa parcelle, selon les directives de la SSIGE. Il doit notamment s'assurer que :

- la localisation des installations soit relevée et que les mesures de protection nécessaires soient prises avant tous travaux de construction, d'excavation, ou tous importants travaux de jardinage sur la parcelle ;
- aucun bâtiment ne soit construit et qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté au-dessus des conduites souterraines et dans le périmètre établi par Sogaval ;
- en cas de travaux ou de dérangement, Sogaval ait la possibilité de contrôler les installations avant la remise en état ;
- le service d'urgence de Sogaval soit averti immédiatement en cas d'odeurs de gaz ou de dérangements sur les installations de gaz.

Sogaval peut contrôler le respect des prescriptions prévues ci-dessus. Tout défaut dans les mesures de protection doit être immédiatement corrigé par le client.

Article 12 Modification et déplacement

Un branchement ne peut être modifié ou déplacé qu'avec l'autorisation préalable de Sogaval. Les coûts relatifs à une demande du client de modifier ou de déplacer le branchement sont entièrement à sa charge.

Lorsque la conduite de branchement doit être renforcée, les dispositions applicables aux nouveaux branchements sont applicables par analogie.

Article 13 Droits de passage

Le client accorde ou procure gratuitement à Sogaval tous les droits de passage et d'accès nécessaires à l'établissement, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de son branchement et d'installations de raccordement pouvant également desservir d'autres clients. De même, le client accorde ou procure à Sogaval les droits de passage et d'accès nécessaires à l'établissement, au maintien, à l'entretien, au renouvellement et à l'extension des installations du réseau de distribution de gaz. Les droits précités peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude, aux frais de Sogaval.

Article 14 Poste de détente

Si l'alimentation d'un client nécessite l'installation d'un poste de détente, le client met gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire et octroie ou procure à Sogaval les droits de superficie y relatifs, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

Les postes de détente peuvent être utilisés pour l'alimentation d'autres clients.

Chapitre 3 Utilisation du réseau

A. Principes généraux

Article 15 Acheminement du gaz

Sogaval achemine, par son réseau de distribution local, le gaz destiné à l'approvisionnement des consommateurs finaux qui y sont raccordés, depuis le point d'injection dans le réseau de Sogaval jusqu'au point de soutirage de chaque consommateur final. Le point de soutirage se trouve au niveau de la vanne d'entrée principale à l'intérieur du bâtiment.

Les prestations d'acheminement du gaz par le réseau de distribution local de Sogaval peuvent concerner :

- le gaz fourni par Sogaval conformément aux présentes CG ou à des contrats individuels. Dans ce cas, sauf convention contraire, Sogaval se charge de l'obtention de l'accès aux réseaux amonts pour le compte du client ; ou
- le gaz fourni par un tiers. Dans ce cas, les articles 18 et suivants des présentes CG sont applicables.

Les tarifs d'utilisation du réseau local de distribution sont fixés par Sogaval.

Article 16 Caractéristiques du gaz

Sogaval détermine librement les caractéristiques du gaz acheminé par son réseau de distribution, notamment la pression. Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de modification du pouvoir calorifique du gaz ou de variation survenant dans sa composition ou sa densité.

B. Fourniture par un tiers

Article 17 Conditions particulières

Les articles ci-après définissent les conditions particulières applicables à l'utilisation du réseau en cas de fourniture de gaz par un tiers. Dans un tel cas, les autres dispositions pertinentes des CG restent applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les articles 18 à 25 ci-dessous.

Article 18 Utilisation du réseau en cas de fourniture de gaz par un tiers

Les consommateurs finaux raccordés au réseau de Sogaval qui se fournissent en gaz auprès d'un tiers, de même que les fournisseurs tiers qui alimentent un client raccordé au réseau de Sogaval, ont le droit d'utiliser le réseau de distribution local de Sogaval contre rémunération pour acheminer du gaz depuis le point d'injection dans le réseau de distribution local, jusqu'au point de soutirage du consommateur final, dans la limite de la puissance maximale souscrite.

Si un client ou un fournisseur tiers souhaite utiliser le réseau de distribution local au sens précité, il doit préalablement adresser une demande à Sogaval pour chaque point de soutirage et conclure par écrit un contrat d'utilisation du réseau avant le début des opérations de transport de gaz. L'entité qui conclut le contrat d'utilisation du réseau est désignée comme le « **client du réseau** ».

Le contrat d'utilisation du réseau définit notamment la puissance maximale mise à disposition du client du réseau, qui correspond à la puissance nominale installée.

Il appartient au client du réseau d'obtenir l'accès aux réseaux de distribution amonts (réseaux régional et interrégional). Le client du réseau garantit à Sogaval qu'il a valablement conclu, de manière directe ou indirecte, avant le début de la période de transport, les contrats nécessaires au transport du gaz pour les réseaux amonts et à l'injection et à la fourniture de la quantité de gaz à transporter. Le client du réseau est responsable de s'assurer que le gaz destiné à la consommation au point de soutirage soit dûment transporté jusqu'au point d'injection dans le réseau de distribution local et y soit effectivement injecté.

Si le client du réseau ne dispose d'aucun accord contractuel valable s'agissant de la fourniture du gaz à transporter, ou si le client du réseau ne fait pas injecter du gaz au point d'injection simultanément à la consommation de gaz au point de soutirage, il répond envers Sogaval de tout éventuel dommage causé de ce chef.

La propriété du gaz et les risques inhérents restent auprès du client du réseau pendant toute la durée du transport du gaz du point d'injection au point de soutirage.

Article 19 Equilibre du bilan

La gestion des bandes de tolérance, du groupe-bilan et de l'équilibre du bilan sont de la responsabilité exclusive du client du réseau et doivent être réglées dans le contrat d'utilisation du réseau conclu par le client du réseau avec le gestionnaire du réseau régional amont.

Le client du réseau doit immédiatement informer par écrit Sogaval de son adhésion ou de sa sortie d'un groupe-bilan.

Le client du réseau s'engage à prendre en charge tous les éventuels frais ou dommages causés au gestionnaire du réseau local par un éventuel dépassement de la puissance mise à disposition ou de la bande de tolérance, une atteinte à l'équilibre du bilan ou son adhésion ou sa sortie d'un groupe-bilan.

Article 20 Mesure et transmission des données

Les systèmes de mesure et de transmission des données nécessaires à l'exécution des prestations relatives à l'utilisation du réseau sont choisis notamment en fonction des exigences du gestionnaire de réseau régional. Ils sont fournis, entretenus et contrôlés exclusivement par Sogaval, qui en reste propriétaire. Ils doivent être posés avant le début des opérations de transport de gaz. Les coûts de mesure et de transmission des données sont à la charge du client du réseau. Les modalités de prise en charge de ces coûts sont réglées dans le contrat d'utilisation du réseau.

En matière de transmission des données de mesure, l'art. 40 ci-dessous est applicable. Si le client du réseau n'est pas le consommateur final, le client du réseau a l'obligation d'obtenir de la personne concernée son

consentement préalable au traitement des données et répond de tout dommage causé par un non-respect de cette obligation.

Article 21 Puissance

Si la puissance effective mesurée au point de soutirage dépasse la puissance maximale souscrite par le client du réseau, Sogaval est en droit de prendre en compte la puissance effective mesurée dans le calcul de la composante tarifaire fondée sur la puissance, et ce rétroactivement depuis le début de la période contractuelle concernée.

Article 22 Devoir d'information

Le client du réseau et le consommateur final informent Sogaval de tout élément en lien avec le contrat de fourniture de gaz susceptible d'impacter les activités liées à la gestion du réseau, notamment les changements de fournisseur, la résiliation du contrat de fourniture, les restrictions dans la fourniture des prestations, etc.

Article 23 Défaut d'approvisionnement en gaz en cas de fournisseur tiers

Sogaval, en tant qu'exploitant du réseau local de distribution, ne garantit en aucune manière la fourniture de gaz de substitution au client du réseau ou au consommateur final, notamment si le fournisseur tiers n'exécute pas ses obligations de fourniture de gaz au point de soutirage. Il appartient au client du réseau, respectivement au consommateur final, de s'assurer cas échéant de la fourniture de gaz de substitution.

Article 24 Suspension et restriction dans l'acheminement

Sogaval est en droit de suspendre, restreindre ou interrompre l'acheminement du gaz pour le compte du client du réseau dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessous.

Si le consommateur final s'approvisionne en gaz auprès d'un fournisseur tiers, le consommateur final, respectivement le propriétaire, sont informés et acceptent que Sogaval est autorisée à suspendre ou à restreindre l'acheminement en gaz et l'approvisionnement au point de soutirage dans les cas prévus à l'art. 41 ci-dessous. Il leur appartient de prendre toute mesure utile pour éviter qu'une telle restriction ou interruption ne leur cause un dommage. L'art. 42 ci-dessous est applicable pour le surplus en matière de limitation de responsabilité.

Sogaval peut également suspendre l'approvisionnement en gaz sur demande du fournisseur de gaz, si celui-ci démontre qu'une telle suspension est conforme aux conditions du contrat de fourniture.

Article 25 Résiliation extraordinaire du contrat

Le contrat d'utilisation du réseau est en principe un contrat à durée déterminée, qui ne peut pas être résilié avant son terme.

Sont réservés les cas de résiliation extraordinaire pour justes motifs, notamment lorsqu'une partie viole de manière grave ou répétée les obligations essentielles qu'elle a au titre du contrat. Dans un tel cas, l'autre partie est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, après avoir notifié par lettre recommandée à la partie à l'origine de la violation de prendre les mesures nécessaires pour respecter le contrat dans un délai de 30 jours.

Sogaval est en outre en droit de résilier le contrat d'utilisation du réseau avec effet immédiat :

- a) Si le client du réseau est en retard dans le paiement d'une facture et n'a toujours pas payé celle-ci 30 jours après avoir reçu un avertissement écrit de Sogaval avec menace de résiliation du présent contrat ;
- b) si l'autre Partie devient insolvable, fait l'objet d'une procédure de faillite, décide de sa dissolution ou de sa liquidation (cas de fusion exceptés) ou fait se trouver dans une situation ayant un effet similaire.

En cas de résiliation extraordinaire fondée sur la lettre a) ci-dessus, Sogaval a droit à une indemnisation équivalant au moins aux rétributions de l'utilisation du réseau impayées par le client du réseau jusqu'à la fin de la durée formelle du contrat d'utilisation du réseau, dans la mesure où Sogaval et les exploitants des réseaux amonts ne peuvent affecter à d'autres fins la capacité ainsi libérée. Toutes autres prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

Sogaval est en outre en droit de résilier le contrat d'utilisation du réseau si cela s'avère nécessaire en raison de l'évolution de la législation sur l'approvisionnement en gaz. Le cas échéant, le client du réseau ne peut prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Chapitre 4 Fourniture de gaz

Article 26 Principe

Sogaval fournit aux clients le gaz consommé au niveau des points de soutirage convenus, selon les tarifs applicables.

La provenance du gaz fourni est librement déterminée par Sogaval. Sauf convention ou spécification contraire, le gaz fourni conformément aux présentes CG ne fait l'objet d'aucune garantie ou certificat d'origine.

Article 27 Réservation et annonce

Sauf convention contraire, dans le cadre de ses prestations de fourniture de gaz, Sogaval se charge des tâches et de la responsabilité liées aux rapports avec les réseaux amonts, notamment en matière de réservation de capacité et d'annonces des quantités horaires.

Article 28 Etendue de la fourniture

Sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients interruptibles) ou des exceptions prévues dans les présentes CG, notamment l'art. 41 ci-dessous, Sogaval fournit en principe le gaz de façon continue, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles et de la puissance maximale souscrite par le client pour le point de soutirage. Une fourniture de gaz sans interruption ou restriction ne peut toutefois pas être garantie.

Article 29 Utilisation de l'énergie

Sauf convention contraire, le client ne peut utiliser le gaz fourni que pour ses propres besoins en tant que consommateur final et n'est pas autorisé à revendre ou à céder le gaz à des tiers, sans l'accord préalable écrit de Sogaval.

Chapitre 5 Installations intérieures et sécurité

Article 30 Propriété

Les installations intérieures (à l'exception du système de mesure qui demeure la propriété de Sogaval), à savoir la distribution dans le bâtiment à partir de la vanne d'entrée principale jusqu'aux appareils raccordés, les installations d'évacuation et les appareils raccordés, sont propriété du client.

Le client est seul responsable de la conformité de ses installations et doit les exploiter et les entretenir à ses frais, conformément aux prescriptions applicables.

Article 31 Installations, modification et entretien

Les installations intérieures, y compris les appareils raccordés, ne peuvent être installés, entretenus et modifiés que par un installateur chauffagiste agréé, dans le respect des normes et prescriptions en vigueur et des directives de la SSIGE.

Le client doit annoncer sans délai à Sogaval toute installation, modification, extension ou remise en service des installations raccordées au réseau de distribution de gaz et, cas échéant, communiquer toute information utile en matière de modification de leurs spécifications techniques.

Les installations intérieures doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien et ne doivent présenter aucun danger. Le client doit signaler à un installateur chauffagiste tout éventuel phénomène anormal lié à ses installations. Il fait remédier sans délai, par un installateur chauffagiste, tout défaut constaté.

Le client doit procéder aux contrôles périodiques exigés par les directives de la SSIGE.

Le client est seul responsable des éventuels dommages causés par ses installations ou par des défauts d'entretien.

Chapitre 6 Systèmes de mesure et mise à disposition des données de consommation

Article 32 Systèmes de mesure

La consommation de gaz est mesurée selon les directives de la SSIGE, d'après les indications des compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement, conformément à la législation applicable.

Les systèmes de mesure et de tarification sont choisis, fournis, installés et entretenus uniquement par Sogaval, qui en demeure propriétaire.

Sogaval est en droit d'installer dans les locaux des équipements de télécommunication, afin de pouvoir accéder à distance aux données relevées par les systèmes de mesure.

Seule Sogaval est autorisée à plomber, déplomber, enlever ou déplacer ces appareils. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des systèmes de mesure et de tarification sera tenue pour responsable des dommages causés et supportera les frais de révision et de réétalonnage ; les éventuelles conséquences pénales sont également réservées.

L'emplacement des systèmes de mesure et de tarification est librement choisi par Sogaval. Le propriétaire de l'immeuble, respectivement le client, doit faire établir, à ses frais et selon les instructions de Sogaval, toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des systèmes de mesure et de tarification et des systèmes de télécommunication. Il doit également mettre gratuitement à disposition de Sogaval l'emplacement nécessaire à la pose des systèmes de mesure et de tarification et établir à ses frais les encastresments, coffrets ou niches nécessaires pour assurer la protection de ces appareils.

Les systèmes de mesure et de tarification sont retirés par Sogaval, aux frais du client, lors de la cessation des rapports juridiques.

Article 33 Etalonnage et vérification

Les systèmes de mesure (compteurs) sont étalonnés et poinçonnés selon les directives de l'Institut fédéral de métrologie (METAS). Ils sont vérifiés périodiquement aux frais de Sogaval, conformément à la législation applicable.

Les valeurs mesurées des systèmes de mesure dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de quantités de gaz (RS 941.241) sont tenues pour exactes.

Article 34 Contestation

Le client doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure et de tarification qu'il pourrait constater.

Le client peut, en tout temps, demander la vérification de ses installations de mesure par un laboratoire de vérification officiel. Les frais de vérification sont à la charge du client si l'appareil vérifié est conforme. Dans le cas contraire, Sogaval prend en charge les frais de vérification et de remplacement de l'appareil défectueux. Les contestations sont tranchées par l'Office fédéral de métrologie (METAS).

En cas de contestation relative au fonctionnement des systèmes de mesure, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des factures ou acomptes facturés pendant les opérations liées à la vérification.

Article 35 Rectification en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure et de tarification, la consommation est estimée de la manière la plus exacte possible. Sogaval peut notamment se fonder sur les données mesurées sur une période similaire ou sur la moyenne des consommations relevées qui précèdent ou suivent la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement. Il est tenu compte de tout facteur susceptible d'influencer la consommation, par exemple en cas de modifications de l'installation ou de son utilisation intervenue entretemps.

La rectification de la consommation de gaz porte sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de l'avis du client.

Aucune rectification de la consommation n'est admise si un défaut des installations du client cause des pertes de gaz ou si un appareil reste branché par inadvertance.

Article 36 Relevé

La consommation de gaz est déterminée selon les indications des compteurs et systèmes de mesure.

Le relevé des compteurs a lieu périodiquement, selon le choix de Sogaval, qui est en droit de facturer des acomptes intermédiaires.

Un relevé a également lieu en cas de départ ou d'arrivée d'un client, de même qu'au moment de la cessation des rapports juridiques. Sogaval peut également effectuer des relevés en tout temps à des fins de contrôle.

Si l'accès aux systèmes de mesure n'est momentanément pas possible, Sogaval peut procéder à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante.

Article 37 Accès

L'accès de Sogaval aux systèmes de mesure et de tarification doit être garanti en tout temps et sans restriction par le client.

Chapitre 7 Dispositions communes

Article 38 Tarification

Sogaval arrête les tarifs liés à la fourniture de gaz et à l'utilisation du réseau et les autres montants facturés conformément aux présentes CG.

Les tarifs liés à la fourniture de gaz et à l'utilisation du réseau peuvent notamment comprendre les éléments suivants :

- Une composante fixée en fonction de la consommation d'énergie en kilowattheure (kWh) ;
- Une composante tarifaire fixe, liée en principe à la puissance souscrite en kW.

Sogaval SA perçoit également :

- Des frais de raccordement ;
- Des frais de mise hors service et de remise en service des installations ;
- Des frais de comptage ;
- Des frais de rappel et de recouvrement.

La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est également réservée.

Article 39 Facturation et paiement

Pour les besoins de la facturation, la consommation de gaz mesurée en mètres cubes ou en normaux mètres cubes est convertie en kilowattheures, par un coefficient de conversion.

Sogaval adresse au client à intervalles réguliers les factures établies conformément aux présentes CG.

Elle se réserve le droit de facturer entre deux relevés des acomptes déterminés sur la base d'une estimation de la consommation. Elle a également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties bancaires ou d'installer des appareils de tarification à prépaiement.

Les factures doivent être acquittées dans un délai de 30 jours dès leur envoi. En cas de désaccord avec les montants facturés, le client doit le faire valoir dans le même délai. En cas de non-paiement à l'échéance, le client est automatiquement en demeure et des intérêts moratoires sont dus dès ce moment. Sogaval peut en outre suspendre la fourniture de gaz et l'utilisation du réseau jusqu'au paiement intégral des factures en suspens.

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers Sogaval avec les montants dus conformément aux présentes CG.

Une rectification de fautes et erreurs liées à la facturation ou aux paiements est possible pendant 5 ans.

Article 40 Echange des données

Pour permettre d'assurer le transport du gaz via les différents réseaux de distribution, un échange de données doit avoir lieu entre les différents exploitants du réseau.

Sogaval traite les données recueillies dans le contexte des prestations fournies dans le cadre des présentes CG conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Elle est en droit de traiter les données personnelles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des prestations convenues avec le client.

Le client donne son accord pour que toutes ses données personnelles nécessaires à l'exploitation du réseau, au transport et à la fourniture de gaz, notamment les données de mesure, de souscription et de nominations, puissent être traitées par Sogaval et communiquées aux autres exploitants du réseau, à leurs partenaires directement liés à l'exploitation et au fournisseur d'énergie. Sogaval est également en droit de

traiter les données personnelles à des fins de fourniture, de développement et de promotion des prestations prévues dans les présentes CG.

Article 41 Suspensions et restrictions

Sogaval ne peut garantir un acheminement et une fourniture de gaz sans interruption.

Elle a le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture et/ou l'acheminement du gaz notamment dans les cas suivants :

- empêchement d'exécuter les prestations en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à son influence (accident, événements naturels, etc.) ;
- danger immédiat, ou risque de danger immédiat, menaçant des personnes, des animaux ou des choses ;
- dérangements en matière de sécurité et surcharges du réseau, notamment si le réseau risque de s'effondrer ou qu'un tel effondrement est survenu ;
- travaux d'exploitation, notamment travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien ou d'extension du réseau de distribution ;
- écarts considérables dans la consommation au point de soutirage par rapport aux programmes convenus, dans la mesure où l'exécution des tâches des exploitants des réseaux impliqués s'en trouve compromise ;
- pénurie de gaz ou restrictions ou interruptions de l'approvisionnement en gaz ;
- mesures ordonnées par les autorités compétentes ou l'exploitant du réseau régional.

Dans la mesure de ses possibilités, Sogaval limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire. Dans la mesure du possible, les clients sont prévenus à l'avance des interruptions planifiées.

Sogaval a également le droit, moyennant un avertissement écrit et la fixation d'un délai de trente jours pour régulariser la situation, de suspendre la fourniture de gaz et l'acheminement, lorsque le client, respectivement le client du réseau :

- est en retard de paiement de plus de dix jours d'une facture établie conformément aux présentes CG ou au contrat ;
- enfreint de manière grave ou répétée des obligations des présentes CG ou du contrat ;
- refuse à Sogaval l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ou le rend impossible ;
- ne prend pas les mesures nécessaires pour que les données de consommation puissent être transmises au fournisseur d'énergie ou aux exploitants de réseaux ;
- prélève du gaz illicitement ;
- utilise des installations ou des appareils qui ne sont pas conformes ou qui présentent un danger pour les personnes, les animaux ou les choses ; dans un tel cas, Sogaval peut également mettre hors service ou plomber sans avertissement les installations ou appareils en cause.

Le client (respectivement le client du réseau et/ou le propriétaire) doit prendre ou faire prendre les mesures pour éviter que les restrictions ou suspensions dans l'utilisation du réseau et/ou la fourniture de gaz, le retour de gaz et les fluctuations de pression ne causent des dommages ou des accidents.

Les restrictions ou suspensions dans l'acheminement et/ou la fourniture de gaz ne donnent au client aucun droit à un dédommagement quelconque de la part de Sogaval. Elles ne libèrent pas non plus le client de ses obligations prévues dans les présentes CG, y compris en matière de paiement des factures.

Si un client contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière Sogaval, ou s'il prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêts la totalité des montants en cause, y compris les frais causés par son comportement. Les éventuelles conséquences pénales sont également réservées.

Article 42 Responsabilité

Dans les limites des dispositions légales impératives, Sogaval n'assume aucune responsabilité envers le client, respectivement le client du réseau, pour tous dommages directs ou pour tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunités ou tous dommages indirects de quelque nature que ce soit, causés par Sogaval ou ses auxiliaires dans le cadre de l'exécution de ses tâches prévues par les présentes CG ou les contrats qui les intègrent.

De même, sous réserve des dispositions légales impératives, le client, respectivement le client du réseau, ne peut prétendre à aucune indemnité pour des dommages causés par des variations de pression ou de pouvoir calorifique, des discontinuités, des restrictions, des retours de gaz ou pour des interruptions dans l'acheminement, la distribution ou la fourniture de gaz. Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave sont réservés.

Chapitre 8 Dispositions finales

Article 43 Dérogations et modifications

Toute dérogation aux présentes CG et toute modification des documents contractuels nécessitent le respect de la forme écrite.

Sogaval peut modifier en tout temps les présentes CG. Les modifications sont publiées sur le site internet de Sogaval ou de son mandataire. Si le client s'oppose aux modifications des CG, il peut résilier les rapports juridiques pour la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 44 Cession

Sogaval a le droit de transférer à tout tiers les rapports juridiques régies par les présentes CG.

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution de Sogaval s'engage, en cas de changement du propriétaire de l'immeuble, à céder au nouveau propriétaire les rapports juridiques relatif au raccordement au réseau de distribution de gaz. Il est responsable de tout éventuel dommage causé à Sogaval par le non-respect de cette obligation.

Article 45 Clause de sauvegarde

En cas de nullité, d'illégalité, d'invalidité ou de non-applicabilité d'une disposition des présentes CG ou des contrats qui les intègrent, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer cette disposition par une clause produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition caduque.

Article 46 Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable aux rapports juridiques régis par les présentes CG et les contrats qui les intègrent.

Tout différent ou prétention au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes CG ou des contrats qui les intègrent qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires compétents du siège de Sogaval.

Article 47 Entrée en vigueur

Les présentes CG ont été adoptées par le conseil d'administration de Sogaval en sa séance du 7 mars 2022.

Elles entrent en vigueur le 8 mars 2022.